



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106
2 mai 2007

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

RAPPORT DE LA SESSION */

tenue à Berne, du 26 au 30 mars 2007

*/ Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007-A. Sauf indication contraire, les autres documents auxquels il est fait référence dans le présent rapport et qui portent une cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/suivie de l'année et d'un numéro de série ont été diffusés par l'OTIF sous la cote OTIF/RID/RC/ suivie de l'année et du même numéro de série.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour	2	3
III. Citernes	3 – 10	3
IV. Normes	11 - 13	5
V. Interprétation du RID/ADR/ADN	14	5
VI. Propositions d'amendement au RID/ADR/ADN	15 - 24	5
VII. Rapport des groupes de travail informels	25 – 62	8
VIII. Travaux futurs	63	12
IX. Questions diverses.....	64 - 66	13
X. Adoption du rapport	67	13

* * *

Annexes

Annexe 1: Rapport du Groupe de travail sur les citernes ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.1

Annexe 2: Textes adoptés par la réunion commune ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.2

PROJET DE RAPPORT

I. PARTICIPATION

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a tenu sa session de printemps à Berne du 26 au 30 mars 2007 sous la présidence de M. C. Pfauvadel (France) et la vice-présidence de M. H. Rein (Allemagne). Les représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. La Commission européenne était également représentée. Les organisations internationales non-gouvernementales suivantes étaient représentées : l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL), l'Association européenne des gaz industriels (EIGA), l'Association européenne de la parfumerie des produits cosmétiques et de toilette (COLIPA), l'Association européenne des recycleurs de piles et accumulateurs (EBRA), l'Association internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'entretien (AISE), le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), le Comité européen de normalisation (CEN), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), le Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), European Portable Battery Association (EPBA), la Fédération européenne des activités du déchet et de l'environnement (FEAD), la Fédération européenne des aérosols (FEA), la Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA), l'Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE), l'Union des sociétés du trafic combiné rail/route (UIRR), l'Union internationale des chemins de fer (UIC), l'Union internationale des transports routiers (IRU) et l'Union internationale des wagons privés (UIP).

II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)

2. La Réunion commune a adopté l'ordre du jour proposé par le secrétariat dans les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.1/105 et additif 1 (lettre A 81-02/501.2007 de l'OTIF) tels que mis à jour par les documents informels INF.2 et INF.13.

III. CITERNES (Point 2 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/8 (Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/10 (Pays-Bas)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/20 (France)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/23 (Portugal)

Documents informels : INF.3 (Suisse)
INF.8 (Allemagne)
INF.10 (Suisse)
INF.15 (Belgique)
INF.16 (Belgique)
INF.25 (CLCCR)

INF.34 (Pays-Bas)

INF.35 (France)

INF.38 (Bulgarie)

INF.40 (AEGPL)

3. Après brève discussion en session plénière, l'examen de ces documents a été confié au Groupe de travail sur les citernes qui s'est réuni en parallèle les 27 et 28 mars 2007 sous la présidence de M. J. Ludwig (Allemagne).

Rapport du Groupe de travail sur les citernes

Document informel : INF.49 (Allemagne)

4. Ce rapport est reproduit en annexe 1 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/106/Add.1). La Réunion commune a décidé de ne traiter en plénière que les points relatifs à des textes adoptés ou supprimés par le Groupe aux fins d'approbation.

Point 1

5. Le texte modifié du 4.3.2.2.4 a été adopté entre crochets dans l'attente d'une proposition de l'AEGPL relative à la capacité des sections (7 500 l) (voir annexe 2).

Point 2

6. Le texte proposé au 6.8.2.1.4 a été adopté (voir annexe 2).

Point 3

7. Les modifications apportées au 6.8.2.6 et 6.8.2.7 ont été adoptées (voir annexe 2). En revanche, l'ajout proposé après le tableau du 6.8.2.6 n'a pas été adopté. Il a été convenu de prévoir plutôt une mesure transitoire que le secrétariat proposera et qui stipulera que l'application d'une nouvelle norme ne devient obligatoire que deux ans après leur introduction dans le texte, et que dans la période de transition l'on peut appliquer soit la nouvelle norme, soit la version antérieure s'il y était fait référence dans le texte, soit toute autre prescription applicable avant l'introduction de la référence à la nouvelle norme.

Point 6

8. La proposition de supprimer TM5 dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 en regard du No. ONU 1052 et de la première rubrique pour le No. ONU 1790 a été adoptée (voir annexe 2).

Point 9

9. La proposition relative au 6.8.3.2.3 a été adoptée avec un amendement (voir annexe 2).

Point 11

10. La proposition de correction au 4.3.4.1.1 a été adoptée (voir annexe 2).

IV. NORMES (Point 3 de l'ordre du jour)

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/12 (Référence à des normes CEN sur la compatibilité chimique des matériaux plastiques) (CEN)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/19 (Travaux en cours au CEN) (CEN)

Document informel : INF.18/Rev.1 (Normes en préparation ou en révision) (CEN)

11. Après discussion en session plénière, il a été convenu de confier l'examen de ces documents au Groupe de travail sur les normes qui s'est réuni pendant les pauses déjeuner.

Rapport du Groupe de travail sur les normes

Documents informels : INF.50 et INF.51

12. La Réunion commune a pris note du rapport du Groupe de travail (INF.51) et de l'état d'avancement des discussions sur la façon de traiter la compatibilité chimique des emballages en plastique (INF.50). Elle a adopté la proposition d'amendement au tableau du 6.2.2 telle que présentée en annexe 1 du rapport INF.51 (voir annexe 2).

Programme de travail du CEN

Document informel : INF.26 (Programme de travail du CEN)

13. La Réunion commune a pris note des éléments du programme de travail de divers comités techniques du CEN concernant des normes qui pourraient être référencées à l'avenir dans le RID, l'ADR ou l'ADN.

V. INTERPRETATION DU RID/ADR/ADN (Point 4 de l'ordre du jour)

Interprétation de la section 1.7.3 : Assurance de la qualité

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/13 (Royaume-Uni)

14. La Réunion commune n'a pas été en mesure de valider l'interprétation du terme "utilisateur" proposée par le Royaume-Uni, en notant que ce terme est utilisé et défini dans la publication de l'AIEA intitulée « Quality Assurance for the Safe Transport of Radioactive Material, Safety Series No.113 » (IAEA, Vienne, 1994). Le terme « expéditeur » y est également défini différemment que dans le RID et l'ADR. Le représentant du Royaume-Uni a été prié de soumettre une proposition concrète pour une définition de ce terme, dans le cadre de la classe 7, avec les obligations y afférentes.

VI. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU RID/ADR/ADN (Point 5 de l'ordre du jour)

Transport de piles au lithium usagées

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/21 (EBRA)

Documents informels : INF. 48, INF. 48/Rev.1 (EBRA)

15. La Réunion commune a apporté de nombreux amendements aux textes proposés par l'EBRA pour la disposition spéciale d'exemption 636 et l'instruction d'emballage P903b, avant de les adopter (voir annexe 2).

Application des exemptions prévues au 1.1.3.6 de l'ADR au transport combiné

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/1 (UIRR)

16. La Réunion commune était d'avis que la proposition de l'UIRR devrait être traitée par la Commission d'experts du RID.

Flèches d'orientation sur les colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/2 (Autriche)

17. La Réunion commune a estimé que la proposition de l'Autriche concernait tous les modes de transport et devrait donc être préalablement soumise au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU. Il a également été relevé que les dispositions du paragraphe 4.1.1.5 sont applicables au transport des quantités limitées.

Fixation des panneaux orange

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/3 (Belgique)

18. Les propositions d'amendement au 5.3.1.1.6 et le nouveau paragraphe 5.3.2.2.5 relatives à la fixation des panneaux rabattables ont été adoptées avec quelques modifications éditoriales (voir annexe 2).

Documents informels : INF.24 et INF.24/Rev.1(Suède)

19. La Réunion commune a adopté des amendements aux 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2 sur la base de la proposition de la Suède visant à exiger que les panneaux orange et éventuellement les numéros qui y figurent ne se détachent pas (voir annexe 2).

Disposition spéciale 274

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/15 (CEFIC)

20. Les avis étaient partagés sur la proposition d'aligner le RID/ADR/ADN sur les Recommandations de l'ONU en ce qui concerne l'affectation de la disposition spéciale 274 aux rubriques génériques et NSA.

21. Le représentant du CEFIC a accepté de mener les travaux d'un groupe de correspondance qui vérifierait au cas par cas s'il y a des raisons de conserver dans le RID/ADR/ADN la disposition spéciale 274 en regard de rubriques auxquelles elle n'est pas affectée dans le Règlement type de l'ONU. Les gouvernements qui souhaitent la conserver devraient fournir les justifications nécessaires qui pourraient permettre également de porter la question à l'attention du Sous-Comité d'experts de l'ONU. Si nécessaire, le CEFIC organisera par la suite un groupe de travail informel.

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/4 (Secrétariat de l'OTIF)

22. Il a été décidé d'affecter la disposition spéciale 274 aux rubriques de pesticides mentionnées dans l'alternative 1 de la proposition (voir annexe 2).

23. La disposition spéciale 61 n'est pas nécessaire pour le No. ONU 3048 puisque la matière toxique (phosphore d'aluminium) est déjà mentionnée dans le nom de la rubrique.

Obligations de sécurité des déchargeurs

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/32 (Espagne, Allemagne, Autriche)

Documents informels : INF.23, INF.27 et INF.31 de la session précédente
INF.4, INF.4/Rev.1 et INF.4/Rev.2 (Espagne)
INF.27 (Autriche)

24. Un groupe de travail ad hoc s'est penché sur ces documents et a soumis une révision du texte qui a fait l'objet du document informel INF.4/Rev.2 présenté par l'Espagne. Après une longue discussion contradictoire, qui a notamment porté sur l'ajout proposé par la France (INF.27 de la session précédente) au paragraphe 1.4.2.3.2, la Réunion commune a décidé de différer la décision. La représentante de l'Espagne a finalement accepté de soumettre à nouveau une proposition à la prochaine session. Les délégations ont été priées de lui transmettre les commentaires appropriés.

VII. RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL INFORMELS (Point 6 de l'ordre du jour)

Rapport du Groupe de travail informel sur la révision du chapitre 6.2

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 (EIGA)

Documents informels : INF.23 (Royaume-Uni)
INF.32 (Secrétariat de l'OTIF)
INF.36 (Suède)

25. La Réunion commune a examiné en premier lieu les propositions de révision du chapitre 6.2 visant à une meilleure harmonisation sur les dispositions du Règlement type de l'ONU.

26. Il a été souligné que le mot « entièrement » qui figure actuellement au 6.2.1.1.2 pour qualifier le remplissage de matière poreuse dans les récipients à acétylène ne figure pas au 6.2.1.1.9 du Règlement type de l'ONU ni au 6.2.1.1.9 proposé pour le RID/ADR. Il a été noté cependant que ce mot ne figure pas non plus au 4.1.6.2 du RID/ADR, ni à la disposition spéciale d'emballage 10) p de l'instruction d'emballage P200. Il a également été fait remarquer que la prescription selon laquelle le récipient doit être rempli de matière poreuse uniformément répartie implique que le récipient doit être entièrement rempli conformément aux règles de bonne pratique industrielle établies très précisément dans les normes appropriées. Il a donc été décidé de s'en tenir au texte du Règlement type de l'ONU.

27. La Réunion commune a adopté le chapitre 6.2 révisé tel que proposé, avec quelques modifications (voir annexe 2).

28. Diverses modifications au 1.2.1, au 4.1.6.8, aux paragraphes (2) et (8) de l'instruction d'emballage P200, au paragraphe (3) de l'instruction d'emballage P203, au 4.1.6.4 et au 4.1.6.10 ont été adoptées (voir annexe 2).

29. Suite à l'adoption d'un nouveau NOTA 3 au 6.2.1.5.3, le représentant de la Belgique a accepté de soumettre une proposition correspondante au Sous-Comité d'experts de l'ONU.

30. La proposition d'insérer une nouvelle note de bas de page au 6.2.2 indiquant l'équivalence des normes EN ISO et des normes ISO a entraîné une certaine confusion et a fait apparaître une contradiction en relation avec le NOTA 1 du 6.2.4. Il a été jugé préférable de citer nommément les normes EN ISO visées dans les tableaux, travail qui a été confié au Groupe de travail sur les normes (voir aussi paragraphes 43 et 44).

31. Le paragraphe 6.2.3.1.5 a été supprimé étant donné qu'il duplique le 6.2.2.1.9.

32. La Réunion commune a accepté de supprimer les textes obsolètes spécifiques au RID/ADR contenus dans l'annexe 4 du document.

33. La Réunion commune est ensuite passée à l'examen des propositions de modifications aux chapitres 1.2 et 1.8, qu'elle a adoptées sous réserve de quelques modifications (voir annexe 2).

34. Le représentant de la Belgique a estimé que ces nouvelles dispositions auraient dû être prévues pour s'appliquer de manière générale non seulement aux récipients à pression mais aussi à tous les autres types d'emballages et de citernes.

35. Le représentant de l'UIP a estimé que la définition de « demandeur » n'était pas satisfaisante car dans le cas de wagons-citernes, un opérateur devrait pouvoir demander une évaluation de conformité au même titre qu'un fabricant. Il a été prié de soumettre une proposition par écrit en cours de session (voir paragraphe 48).

36. Au 1.8.6.2, il a été décidé de remplacer le terme "établit" par "constate". En effet ce paragraphe ne devrait pas sujettir un retrait d'agrément à une obligation de preuve par l'autorité compétente, les pouvoirs de l'autorité compétente et les moyens juridiques de contestation étant régis par le droit national.

37. Les deux dernières phrases du 1.8.6.2 ont été supprimées car les obligations de notification des autorités et organismes désignés comme compétents selon le droit national figurent déjà au 1.8.4. Il a été relevé à cet égard que de nombreux Etats ne s'acquittent toujours pas de cette obligation.

38. Pour les modifications au chapitre 6.2 résultant de l'introduction des sections 1.8.6 et 1.8.7, la représentante de la Suède a remis en cause, dans le document informel INF.36, la possibilité prévue aux 6.2.2.9 et 6.2.3.6 d'autoriser des organismes de « type C » à effectuer des contrôles périodiques, ceci n'étant pas prévu dans la directive européenne sur les équipements à pression transportables (TPED). Elle a également émis des réserves sur la possibilité offerte au fabricant d'effectuer l'agrément de type selon le 1.8.7.1.1 (procédure « IS(1) »), le fabricant ne pouvant pas répondre aux critères d'impartialité du 1.8.6.4.

39. Le représentant de la Commission européenne a indiqué que la TPED serait révisée en fonction des décisions prises à la présente session.

40. Plusieurs délégations ont estimé que, même s'il peut y avoir des contradictions avec la TPED, le texte proposé est conforme aux pratiques actuellement autorisées par le RID et l'ADR, et ont souhaité que l'on ne se prononce pas sur la proposition de la Suède, présentée dans un document informel, qui reviendrait à modifier sur le fond les prescriptions actuelles. Il a donc été décidé de laisser les prescriptions en question entre crochets, et la Réunion commune y reviendra à la prochaine session sur la base d'une proposition officielle.

41. Pour l'application des dispositions spéciales TA4 et TT9 (6.8.4) au numéro ONU 1790, il a été précisé que seule la première des trois rubriques 1790 est concernée (Acide fluorhydrique contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène).

42. Il a été noté que le 6.2.1.8 n'est pas strictement nécessaire car les dispositions relatives à la compétence des organismes de contrôle et à leur indépendance vis-à-vis des fabricants figurent déjà à la nouvelle section 1.8.6. Il a cependant été décidé de retenir ce paragraphe par souci d'harmonie avec le Règlement type de l'ONU.

Document informel : INF. 44 (CEN)

43. La Réunion commune a adopté les textes et les modifications aux tableaux relatifs aux normes des 6.2.2, 6.2.2.1.1, 6.2.2.1.2, 6.2.2.1.3, 6.2.2.1.4, 6.2.2.2, 6.2.2.3 et 6.2.2.2.4, ainsi que les points 4.2 et 4.3 de ce document, moyennant un remaniement du libellé des notes sur l'équivalence des normes EN ISO à introduire dans les tableaux (voir aussi paragraphe 30 ci-dessus) (voir annexe 2).

44. Le NOTA au 6.2.2 a par contre été supprimé, car il remettait en question la procédure de vérification de la conformité avec le RID/ADR mise sur pied au sein de la Réunion commune et de son Groupe de travail sur les normes. La référence à l'autorité compétente dans ce NOTA pour autoriser des versions plus récentes des normes est compréhensible dans le cadre du Règlement type de l'ONU. Toutefois s'il n'est pas précisé qu'il s'agit de l'autorité compétente du pays d'origine, cela implique en transport international l'accord de toutes les autorités compétentes des pays concernés par le transport. Dans le cadre du RID et de l'ADR, ceci est normalement réglé au sein de la Réunion commune ou par accords multilatéraux.

Document informel : INF. 45 (Allemagne)

45. L'ajout d'un nouveau NOTA au 6.2.2.7.1 c) n'a pas été accepté par la Réunion commune qui a préféré reprendre le texte encadré contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/18 relatif au « pays d'agrément » (voir annexe 2).

46. Le texte du NOTA 3 au 6.2.3.5.1 a légèrement été amendé et adopté (voir annexe 2).

47. Le représentant de l'Allemagne a retiré sa proposition sur le 6.2.3.9.6 et il soumettra une nouvelle proposition. Dans ce contexte, il a été rappelé que cette proposition concerne des millions de bouteilles et qu'une mesure transitoire s'avérerait nécessaire.

Document informel : INF. 46 (Allemagne, UIP)

48. Le NOTA proposé à la définition de « demandeur » du 1.2.1 a été adopté par la Réunion commune (voir annexe 2) (voir aussi paragraphe 35).

Document informel : INF. 47 (Royaume-Uni, CEN)

49. La Réunion commune a adopté l'amendement au NOTA du 1.8.7 ainsi que, suite à une demande de clarification du représentant de la Suisse, le nouveau paragraphe 6.2.3.6.2 proposé et relatif à la non-application du 6.2.1.7.2 (voir annexe 2). Cette décision faisait suite à une longue discussion sur le 1.8.7.3.1 en relation avec les 6.2.1.7.2, 6.2.2.9 et 6.2.3.6 relatif à « l'organisme compétent » (voir annexe 2).

1.8.7.6.2 b)

50. Suite à une intervention au sujet de ce paragraphe, le représentant de l'Autriche a dit qu'il reviendrait sur la question qu'il avait soulevée avec une proposition officielle.

1.8.7.7.5 g)

51. La Réunion commune a décidé de placer cette disposition entre crochets et y reviendra à la prochaine session.

6.2.2.9

52. Ce paragraphe d'importance capitale a finalement été adopté par la Réunion commune. Il a cependant été relevé que les prescriptions des 6.2.2.5 et 6.2.2.6 ne sont pas pertinentes dans le cadre du RID/ADR et qu'il faudra y revenir à l'avenir.

53. La Réunion commune est en outre convenue d'examiner tous les textes placés entre crochets lors de la prochaine session.

Document informel : INF.42 (Belgique)

54. Ce document informel a fait l'objet de très longs débats, le représentant de la Belgique ayant proposé d'élargir le champ d'application du RID et de l'ADR en modifiant la définition de « transport » pour y inclure les opérations de chargement, déchargement, remplissage et vidange des récipients. La raison pour cette proposition était, qu'en pratique, et bien que ceci ne soit pas contraire aux dispositions du RID ou de l'ADR, le remplissage des récipients à gaz dans un pays autre que le pays d'agrément de ces récipients n'est pas toujours autorisé.

55. Plusieurs délégations ont rappelé que, selon l'article 4, paragraphe 1 de l'ADR, chaque Partie contractante conserve le droit de réglementer ou d'interdire, pour des raisons autres que la sécurité en cours de route, l'entrée sur son territoire de marchandises dangereuses. Les motifs invoqués pour une réglementation supplémentaire peuvent être nombreux : sûreté, protection de l'environnement, droit du travail, considérations d'ordre économique, etc. Contrairement au cadre juridique régissant le transport international de marchandises dangereuses, les cadres juridiques dont dépendent les autres réglementations relèvent souvent de la compétence nationale. Les différences entre ces prescriptions nationales peuvent créer effectivement des obstacles au commerce international. Il ne semblait pas cependant que ces problèmes puissent être résolus dans le seul cadre juridique du RID et de l'ADR, l'acceptation des prescriptions du RID et de l'ADR à des fins autres que le transport devant plutôt figurer dans les instruments juridiques appropriés.

56. Le représentant de l'Allemagne a proposé que la Réunion commune se prononce sur la question de principe de savoir si un pays peut refuser le remplissage d'un récipient conforme au RID et à l'ADR (par exemple celui d'un récipient agréé dans un autre pays) pour des raisons qui ne sont pas liées à des réglementations ne traitant pas de transport.

57. Plusieurs délégations ont estimé qu'il n'était pas opportun de mettre cette question aux voix, parce que ce genre de question d'interprétation juridique nécessite des consultations appropriées qui n'ont pu être effectuées car ce document informel n'avait été distribué qu'en début de session.

58. Le représentant de la Belgique a demandé que son document informel soit placé à l'ordre du jour de la prochaine session en tant que document officiel. Le Président a fait remarquer qu'il serait difficile dans ce cas de prendre des décisions car ce document ne contient pas de propositions concrètes d'amendement.

Rapport du groupe de travail informel sur le transport de déchets dangereux

Document informel : INF.21 (Allemagne)

59. La Réunion commune a pris connaissance du rapport de ce groupe de travail présenté par son président (M. I. Döring, Allemagne). Elle a tout d'abord adopté les deux propositions relatives aux déchets dangereux portant sur un nouveau paragraphe 2.1.3.5.5 et sur un complément au paragraphe 5.4.1.1.3 qui a été amendé (voir annexe 2).

60. Il a notamment été relevé que ces nouvelles dispositions prévoient une affectation à un groupe d'emballage mais pas de dispositions spécifiques pour des limites de quantités. Le représentant du Royaume-Uni aurait cependant souhaité que ces nouvelles dispositions deviennent applicables dans un cadre multimodal par le biais du Règlement type de l'ONU.

61. En ce qui concerne le transport de briquets usagés, la Réunion commune a également adopté le nouveau texte proposé pour une nouvelle disposition spéciale 6xx, à l'exception de la capacité de 60 l pour ces emballages non certifiés UN, qui a été placée entre crochets (voir annexe 2).

Rapport du groupe de travail informel sur la réduction du risque de BLEVE

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/11 (Pays-Bas)

Document informel : INF.22 (AEGPL)

62. La Réunion commune a accepté la proposition du groupe de travail de poursuivre ses travaux au cours de sessions supplémentaires. La prochaine session aura lieu en Norvège du 20 au 22 juin 2007. Les délégations intéressées ont été invitées à se faire connaître auprès du représentant de la Norvège et à confirmer leur participation le plus tôt possible.

VIII. TRAVAUX FUTURS (Point 7 de l'ordre du jour)

63. La session d'automne de la Réunion commune aura lieu du 11 au 21 septembre 2007 à Genève. Elle sera notamment consacrée à l'harmonisation avec la 15^{ème} édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type). Les documents officiels qui n'ont pas pu être traités au cours de cette session de printemps figureront également à l'ordre du jour. Les délégations ayant soumis des documents informels qui n'ont pas été traités ont été priées d'informer les secrétariats si elles souhaitent les reporter à l'ordre du jour en tant que documents officiels.

IX. QUESTIONS DIVERSES (Point 8 de l'ordre du jour)

Système de surveillance (suivi et pistage) des véhicules pour le transport de marchandises dangereuses

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/17 (Commission européenne)

64. Le représentant de la Commission européenne a présenté les principaux points de ce document de discussion du Comité pour le transport des marchandises dangereuses de la Commission européenne et a notamment souligné l'établissement d'un groupe de travail ad hoc au sein de la Commission pour examiner notamment le rôle que pourrait jouer l'Union européenne dans ce domaine. Il a aussi mentionné la suggestion de créer un autre groupe de travail ad hoc de la Réunion commune. La Réunion commune sera tenue informée des développements ultérieurs au niveau de la Commission.

Télématique pour les marchandises dangereuses en transport intermodal

Document informel : INF.6 (Allemagne)

65. Dans ce document, le représentant de l'Allemagne a attiré l'attention sur l'urgence d'aborder les questions de télématique pour éviter un développement possible de systèmes qui ne conviendraient pas au contexte du transport des marchandises dangereuses. Il a informé la Réunion commune qu'une étude a été mandatée en Allemagne notamment dans le but d'étudier les différents projets. Il a proposé qu'un groupe de travail ad hoc soit mis sur pied pour fixer un mandat, un programme de travail et une procédure qui seraient présentés à la Réunion commune.

66. La Réunion commune a accepté le principe.

X. ADOPTION DU RAPPORT (Point 9 de l'ordre du jour)

67. La Réunion commune a adopté le rapport sur sa session de printemps 2007 et ses annexes sur la base d'un projet établi par les secrétariats.
